

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la mer

Ministère de l'économie, des finances et
de la relance

Ministère des outre-mer

Ministère des solidarités et de la santé

Circulaire du 25 février 2022

**relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création
d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le
cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone**

NOR : MERT2201962C

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de la mer,
Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des outre-mer,
Le ministre des solidarités et de la santé,**

à

Pour attribution :

Préfet de la Martinique

Préfet de la Guadeloupe

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général des ministères de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et des
Relations avec les collectivités territoriales, et de la Mer

Agence de services et de paiement

URSSAF Caisse Nationale et URSSAF de Poitou-Charentes

Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM)

Résumé : La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'instruction, de mise en œuvre et de contrôle de l'aide créée par le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone.

Catégorie : mesure d'organisation des services
retenues par les ministres pour la mise en œuvre
des dispositions dont il s'agit.

Domaine : Transport, équipement, logement,
tourisme, mer ; Outre-mer ; Agriculture et pêche.

Type : Instruction du gouvernement		et /ou		Instruction aux services déconcentrés	
Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Mots clés (liste fermée) : Outremer ; Transports, activités maritimes, ports, navigation intérieure.			Autres mots clés (libres) : aide exceptionnelle, chlordécone, petite pêche, Antilles.		
Texte(s) de référence : décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone.					
Circulaire(s) abrogée(s) :					
Date de mise en application : immédiate.					
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>					
<i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>					
Pièce(s) annexe(s) : 12.					
N° d'homologation Cerfa :					
Publication : Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/>		Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>			

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'instruction, de mise en œuvre et de contrôle de l'aide créée par le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone.

Cette dernière s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan chlordécone IV qui reconnaît les difficultés auxquelles la pêche côtière antillaise est confrontée au regard de la contamination des eaux de la frange côtière littorale par la chlordécone et des mesures d'interdiction de pêche qui en ont résulté.

Il s'agit par le biais de cette mesure, d'une durée maximale de trois ans, d'assurer aux marins-pêcheurs embarqués à bord des navires armés à la petite pêche, immatriculés et basés dans les ports de Guadeloupe et de Martinique, de retrouver un revenu décent nécessaire au maintien de cette filière.

Cette période de trois ans sera mise à profit pour mettre en œuvre les mesures de structuration de la filière pêche aux Antilles et ainsi permettre d'assurer la rentabilité pérenne de cette activité économique. Un bilan régulier des actions qui ont été menées en ce sens sera réalisé pour mesurer l'impact du dispositif sur le désendettement de la filière et la mobilisation des aides publiques, notamment du plan de compensation des surcoûts (PCS) du FEAMPA et envisager les suites à donner à ce dispositif. Ce bilan sera présenté au Comité de Suivi du dispositif constitué au point 5.2 de la circulaire.

La mise en place de cette aide est prévue à compter du 1^{er} janvier 2022 et s'accompagnera, le cas échéant pour les entreprises débitrices vis-à-vis de l'URSSAF et de l'ENIM, d'un plan de traitement des dettes qui permettra aux entreprises de retrouver une éligibilité aux aides publiques. Un dispositif d'accompagnement spécifique sera mis en place en parallèle par l'URSSAF et l'ENIM.

I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

1.1. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de la mesure doivent remplir les conditions suivantes :

- Être employeur de marin-pêcheur salarié et/ou patron embarqué (marin non salarié) ;
- Les navires doivent être immatriculés et basés dans les ports de pêche de Martinique ou de Guadeloupe et armés à la petite pêche.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les Déclarations Sociales Nominatives mensuelles pour ses salariés et/ou à réaliser sa déclaration sociale mensuelle sur le portail de l'URSSAF pour le patron embarqué ;
- Verser, à chaque échéance trimestrielle, et en tout état de cause avant le 15 janvier 2025, l'intégralité des contributions visées à l'article 2 du décret susmentionné pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;
- Procéder au reversement en cas de trop-perçu constaté et notamment de l'avance s'il ne respecte pas ses engagements sur la durée totale de l'aide ;
- Informer sans délai la Direction de la mer dont il dépend de tout changement ou modification de sa situation.

Le cas échéant, et sur le fondement des informations qui lui seront transmises par les organismes sociaux concernés, le service instructeur relatera auprès des bénéficiaires endettés la nécessité de conclure des plans d'apurement.

1.2. Durée d'indemnisation

La durée maximale d'indemnisation est de trois ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

II - MONTANT D'INDEMNISATION

La dotation globale de cette mesure s'élève à 4,5 M€, soit 1,5 M€ en 2022, 1,5 M€ en 2023 et 1,5 M€ en 2024.

Le montant de l'aide correspond à 100 % des contributions CSG et CRDS restant dues, après application de tout autre dispositif d'exonération ou d'aide, et versées par l'employeur pour ses marins-pêcheurs salariés et/ou par le patron embarqué (marin non salarié) dans la limite des crédits alloués, conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Les versements seront effectués de la façon suivante :

- Une seule avance remboursable suite au dépôt de la demande. Cette avance sera remboursée à l'occasion du paiement du dernier trimestre dû, soit au cours du 1^{er} trimestre 2025. Si le montant du dernier paiement est inférieur au montant de l'avance remboursable, le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Cette avance correspond :

- pour les patrons embarqués : au montant trimestriel des contributions CSG-CRDS provisionnelles calculées pour 2022 ;
- pour les marins salariés déclarés par le patron pêcheur : à un montant forfaitaire de 2,57 €/jour, soit 231 € pour le trimestre par salarié correspondant au montant des contributions restant dues pour un salarié classé en 3^e catégorie et embarqué tout le mois.
- Un versement avant la fin de chaque trimestre, au vu du montant des contributions acquittées au titre du trimestre précédent.

Pour le paiement des trimestres, le montant d'aide versé correspond au montant des contributions payées et acquittées par le bénéficiaire au titre du trimestre précédent.

- Une régularisation annuelle en cas d'écart entre le montant d'aide versé et le montant des contributions CSG et CRDS payées à l'URSSAF, afin d'équilibrer ces montants.

La régularisation annuelle interviendra lors du paiement du 1^{er} trimestre 2023 (au titre de l'année 2022) et du 1^{er} trimestre 2024 (au titre de l'année 2023). Pour la dernière année du dispositif (2024), la régularisation devra être effectuée au 1^{er} trimestre 2025, soit au dernier paiement de l'aide correspondant au dernier trimestre 2024.

III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE

3.1. Dépôt de la demande

L'entreprise responsable des déclarations sociales identifiée par son numéro SIRET, effectue la demande d'aide, pour le patron embarqué (marin non salarié) comme, le cas échéant, pour son ou ses salariés par navire.

Elle dépose à la direction de la mer (DM) dont elle relève, un dossier de demande d'aide comprenant le formulaire mis à disposition par la DM figurant à l'**Annexe 1** (personne physique) ou **Annexe 1 bis** (personne morale) ainsi que l'ensemble des pièces à fournir comme indiqué dans le formulaire.

Un dépôt avant le 1^{er} mars 2022 inclus permettra de bénéficier de la durée maximale du dispositif, soit 3 ans. Toute entreprise déposant une demande d'aide au-delà de cette période verra diminuer sa période d'aide aux trimestres restants à couvrir jusqu'au 31 décembre 2024.

3.2. Instruction de la demande

La direction de la mer

La DM est le service instructeur des demandes d'aide.

A réception du dossier de demande d'aide, la DM vérifie la complétude de celui-ci au regard des éléments devant y figurer conformément à l'Annexe 1 de la présente circulaire. La DM vérifie que les conditions d'éligibilité sont remplies et effectue un contrôle de cohérence systématique de ces informations déclaratives afin de déceler, le cas échéant, des erreurs manifestes ou des omissions de nature à empêcher la validation et la transmission du dossier à l'Agence de services et de paiement (ASP) à des fins de bénéfice de l'aide.

Le dépôt du dossier fait l'objet d'un accusé de réception (**Annexe 2**).

La DM met à disposition de l'ASP, de manière dématérialisée, les pièces permettant la création/mise à jour des individus dans le système d'information choisi. A partir des pièces transmises, les directions régionales de l'ASP procèdent à la création et/ou la mise à jour des individus existants dans le système d'information choisi.

En cas de dossier incomplet, la DM transmet un courrier au demandeur sollicitant les éléments complémentaires dans un délai d'un mois (**Annexe 3**). A défaut de complétude du dossier dans ce délai, la demande d'aide est alors rejetée. Cette décision est notifiée par écrit au demandeur (**Annexe 4**).

En cas de dossier complet, mais dont le demandeur ne remplit pas les conditions d'éligibilité du dispositif, la DM lui notifie le possible rejet de sa demande (**Annexe 5**). Le demandeur a alors un délai d'un mois pour faire valoir ses observations. Au terme du délai imparti, si les arguments du demandeur demeurent insuffisants, la décision motivée de refus d'attribution de l'aide lui est adressée (**Annexe 6**).

La DM établit chaque trimestre la liste des marins-pêcheurs pour lesquels l'aide est sollicitée ainsi que la période concernée. Elle adresse cette liste à l'URSSAF Poitou-Charentes.

La DM informe les entreprises des anomalies qu'elle relève ainsi que des retours des contrôles de l'URSSAF et de l'ENIM tant sur le paiement des contributions courantes que sur le non-respect éventuel d'un plan d'apurement en cours. Cette seconde information, si elle est justifiée par l'enjeu d'éligibilité aux différentes aides publiques, ne conditionne pas le bénéfice de l'aide exceptionnelle.

En cas d'inéligibilité pour le paiement d'un trimestre (non-paiement du trimestre précédent), la DM adresse au bénéficiaire, un courrier l'informant du risque de suspension du paiement de l'aide et de remboursement de l'avance versée (**Annexe 7**).

Le bénéficiaire a alors un délai de 2 mois pour procéder à une régularisation auprès de l'URSSAF. Au-delà de cette date, un courrier l'informant de la décision de suspension définitive et du remboursement de l'avance lui est adressé. Une copie de ce courrier est adressée à la DR ASP pour suites à donner (**Annexe 8**). Cette procédure accordant un délai supplémentaire de régularisation ne s'appliquera pas au-delà du 15 novembre 2024, compte-tenu de l'obligation des demandeurs de verser avant le 15 janvier 2025, l'intégralité des contributions visées à l'article 2 du décret susmentionné pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Une entreprise dont le paiement de l'aide est définitivement suspendu conserve le bénéfice des aides versées correspondant aux trimestres payés auprès de l'URSSAF.

Une entreprise dont le paiement de l'aide a été définitivement suspendu, peut déposer une nouvelle demande si elle a réalisé la totalité de ses déclarations sociales et versé la totalité de ses contributions depuis le 1^{er} janvier 2022. L'aide pourrait alors lui être attribuée pour les trimestres restants à couvrir jusqu'au 31 décembre 2024. Dans ce cas, aucune autre avance remboursable n'est versée.

En cas d'embauche d'un salarié pendant la période de 3 ans pour laquelle l'entreprise bénéficie de l'aide exceptionnelle, cette dernière effectuera une nouvelle demande d'aide via le formulaire disponible à la DM (Annexe 1 ou 1bis).

En cas de licenciement et de non remplacement d'un salarié, l'entreprise devra en informer la DM, par courrier, afin de suspendre le paiement relatif au salarié (**Annexe 9**).

Après l'instruction de la demande d'aide, la DM prend un ou plusieurs arrêtés préfectoraux collectifs attribuant une avance remboursable aux bénéficiaires (**Annexe 10**). Cette avance sera remboursée lors du dernier paiement de l'aide, soit au plus tard au 1^{er} trimestre 2025.

Puis, chaque trimestre, la DM prend un ou plusieurs arrêtés préfectoraux collectifs attribuant l'aide aux bénéficiaires (**Annexe 11**) et valant autorisation de paiement par l'ASP. L'annexe de l'arrêté préfectoral listant les bénéficiaires est également fourni sous forme de fichier informatique qui précise les coordonnées des bénéficiaires et les montants individuels à payer au titre de cet arrêté préfectoral. Il est à noter que l'arrêté collectif vaut à la fois notification de l'aide, engagement et paiement.

En sus, la DM communique à la DR ASP un fichier informatique listant les bénéficiaires pour lesquels le paiement de l'aide est suspendu temporairement ou définitivement.

L'URSSAF

L'URSSAF, à réception de la liste établie par la DM, complète le montant pour chacun d'eux du montant de l'avance calculé comme indiqué au point II de la présente circulaire.

L'URSSAF, à réception de la liste établie par la DM vérifie que l'entreprise s'est acquittée de ses obligations pour le ou les marins-pêcheurs pour lequel ou lesquels l'aide est demandée. L'URSSAF adresse à la DM le montant des contributions mentionnées à l'article 2 du décret susmentionné dont elle a reçu le versement afin de permettre le paiement du trimestre suivant.

De son côté, l'ENIM restitue à la DM le fichier avec l'indication pour chaque dossier des informations relatives à d'éventuels plans d'apurement pour les cotisations dues jusqu'au 31 décembre 2020.

L'URSSAF restitue les éléments à la DM concernant d'éventuels plans d'apurement accordés.

3.3. Procédure d'engagement, de liquidation et de paiement

L'ASP est l'organisme payeur de l'aide.

Suite à la réception d'un arrêté préfectoral collectif d'attribution de l'avance remboursable ou de l'aide et de son annexe, accompagnés du fichier informatique susmentionné destiné au paiement sous forme d'un traitement par lot, l'ASP réalise un contrôle de cohérence du fichier transmis et procède à la liquidation et au paiement de l'aide, par virement aux bénéficiaires.

Chaque trimestre, le paiement de l'aide est notifié, par courrier physique ou dématérialisé, aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement transmis par l'ASP selon le calendrier mentionné au point II de la présente circulaire (**Annexe 12**).

IV – FINANCEMENT DE L'AIDE

L'Etat prend en charge l'intégralité des sommes nécessaires au paiement de l'aide, dans le cadre du programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

L'Etat délègue à l'ASP les crédits nécessaires au versement de l'aide conformément à la convention conclue entre le MAA et l'ASP.

V – CONTRÔLE ET SUIVI

5.1. Contrôle

Outre les contrôles propres à la procédure d'instruction, des contrôles supplémentaires pourront être effectués par les agents de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques, selon des modalités qui leur sont propres.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'ASP pourra procéder à des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques.

5.2. Suivi

Le service instructeur est régulièrement informé de l'avancement du dossier, ainsi que de son abandon éventuel. Dans cette dernière hypothèse, la clôture du dossier est alors immédiatement engagée par le service instructeur après notification de la décision de suspension définitive des paiements et remboursement de l'avance au bénéficiaire.

L'ASP adresse trimestriellement à la direction générale des Affaires maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture un état récapitulatif des dépenses effectuées au titre du paiement de l'aide.

La DR ASP adresse trimestriellement à la direction de la mer un état récapitulatif des dépenses effectuées au titre de l'aide dans le territoire concerné.

Un comité de suivi du dispositif regroupant des représentants de la profession, de l'État, de l'ASP et de la collectivité intéressée est créé. Ce comité est en charge du suivi régulier du dispositif et de son impact sur la structuration du secteur. Il se réunit au minimum une fois par an.

L'ASP produit les états d'avancement du dispositif (nombre de bénéficiaires par trimestre et montant d'aide payé par territoire) adressés aux DM et qui seront présentés au comité de suivi.

5.3. Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues

A la réception du courrier de décision de suspension définitive du paiement de l'aide, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Si la dernière échéance due est inférieure au montant de l'avance remboursable, le bénéficiaire devra rembourser à l'ASP le trop-perçu au cours du 1er trimestre 2025.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur.

La direction régionale de l'ASP informe la DM des décisions prises. Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du ministère compétent, à concurrence de la part apportée.

La présente circulaire sera publiée sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/> et au Bulletin officiel des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et de la mer.

Fait le 25 février 2022.

La ministre de la mer,

Annick GIRARDIN

Le ministre de l'économie, des finances et de
la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VÉRAN

- ✎ Je demande à bénéficier de l'aide exceptionnelle calculée sur le montant de mes contributions CSG et CRDS calculée par l'URSSAF. Cette somme sera régularisée une fois par an pour tenir compte du montant des contributions réellement payées. OUI NON

2.2 SALARIES EMBARQUES

- ✎ Nombre de salariés embarqués : |__|__|
- ✎ Nom des salariés pour lesquels vous sollicitez la présente aide et N° compte URSSAF par salarié :
- Nom :Compte : 754
- Nom :Compte : 754
- Nom :Compte : 754
-
-
- ✎ Je demande à bénéficier de l'aide exceptionnelle pour mes salariés calculée sur le montant des contributions CSG et CRDS déclarées dans ma Déclaration Sociale Nominative (DSN). Cette somme sera régularisée une fois par an pour tenir compte du montant des contributions réellement payées. OUI NON

3- PIÈCES A FOURNIR

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe
Exemplaire original de la demande complété et signé	tous	<input type="checkbox"/>
Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité	tous	<input type="checkbox"/>
RIB ou copie lisible	tous	<input type="checkbox"/>

 **Le service instructeur pourra demander les pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier.**

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration, j'autorise je n'autorise pas

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

4- ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

- Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent formulaire et les pièces fournies.
- Je m'engage à réaliser les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) mensuelles pour mes salariés (article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale)
- Je m'engage à réaliser ma déclaration sociale mensuelle sur le portail de l'URSSAF si je suis patron embarqué (article L. 133-5-9-1 du code de la sécurité sociale)
- Je m'engage à verser à chaque échéance trimestrielle, l'intégralité des contributions dues pendant la durée de versement de l'aide exceptionnelle et en tout état de cause avant le 15 janvier 2025 :
- Contribution Sociale Généralisée (CSG- contribution prévue à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale)
 - Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS – article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.
- Je reconnais avoir pris connaissance du fait que toute fausse déclaration ou fraude, ainsi que le non-paiement de mes échéances trimestrielles de CSG et CRDS entraînerait la cessation du versement de mon aide.
- Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.
- Je suis informé(e) qu'en cas d'écart entre le montant d'aide versé et le montant des contributions CSG et CRDS payées à l'URSSAF, une régularisation annuelle sera opérée afin d'équilibrer ces montants. Cette régularisation

interviendra lors du paiement du 1^{er} trimestre 2023 et du 1^{er} trimestre 2024. Pour la dernière année du dispositif, la régularisation sera effectuée au dernier versement de l'aide courant 1^{er} trimestre 2025.

- Je m'engage à informer sans délai la Direction de la Mer de tout changement ou modification de ma situation.
- Je m'engage à rembourser l'avance.



	Date : _ _ / _ _ / _ _ _ _	Nom et signature du demandeur
:		

- ✎ Je demande à bénéficier de l'aide exceptionnelle calculée sur le montant de mes contributions CSG et CRDS calculée par l'URSSAF. Cette somme sera régularisée une fois par an pour tenir compte du montant des contributions réellement payées. OUI NON

2.2 SALARIES EMBARQUES

- ✎ Nombre de salariés embarqués : |__|__|
- ✎ Nom des salariés pour lesquels vous sollicitez la présente aide et N° compte URSSAF par salarié :
- Nom :Compte : 754
- Nom :Compte : 754
- Nom :Compte : 754
-
-
- ✎ Je demande à bénéficier de l'aide exceptionnelle pour mes salariés calculée sur le montant des contributions CSG et CRDS déclarées dans ma Déclaration Sociale Nominative (DSN). Cette somme sera régularisée une fois par an pour tenir compte du montant des contributions réellement payées. OUI NON

3- PIÈCES A FOURNIR

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe
Exemplaire original de la demande complété et signé	tous	<input type="checkbox"/>
Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité du représentant légal	tous	<input type="checkbox"/>
RIB ou copie lisible	tous	<input type="checkbox"/>

 **Le service instructeur pourra demander les pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier.**

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration, j'autorise je n'autorise pas

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

4- ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

- Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent formulaire et les pièces fournies.
- Je m'engage à réaliser les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) mensuelles pour mes salariés (article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale)
- Je m'engage à réaliser ma déclaration sociale mensuelle sur le portail de l'URSSAF si je suis patron embarqué (article L. 133-5-9-1 du code de la sécurité sociale)
- Je m'engage à verser à chaque échéance trimestrielle, l'intégralité des contributions dues pendant la durée de versement de l'aide exceptionnelle et en tout état de cause avant le 15 janvier 2025 :
- Contribution Sociale Généralisée (CSG- contribution prévue à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale)
 - Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS – article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.
- Je reconnais avoir pris connaissance du fait que toute fausse déclaration ou fraude, ainsi que le non-paiement de mes échéances trimestrielles de CSG et CRDS entraînerait la cessation du versement de mon aide.
- Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.
- Je suis informé(e) qu'en cas d'écart entre le montant d'aide versé et le montant des contributions CSG et CRDS payées à l'URSSAF, une régularisation annuelle sera opérée afin d'équilibrer ces montants. Cette régularisation

interviendra lors du paiement du 1^{er} trimestre 2023 et du 1^{er} trimestre 2024. Pour la dernière année du dispositif, la régularisation sera effectuée au dernier versement de l'aide courant 1^{er} trimestre 2025.

- Je m'engage à informer sans délai la Direction de la Mer de tout changement ou modification de ma situation.
- Je m'engage à rembourser l'avance.

Cachet légal :	Date : _ _ / _ _ / _ _ _ _	Nom et signature du représentant
-------------------	-----------------------------	----------------------------------

ANNEXE N° 2

Logo Préfecture

XXXX, le

Objet : Accusé de Réception de dossier complet - Demande d'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone.

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le JJ/MM/AAAA votre demande d'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone.

Je vous précise que cet accusé de réception n'est en aucun cas une promesse d'aide.

En effet, il ne signifie pas que votre dossier respecte toutes les obligations réglementaires du décret 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création de l'aide exceptionnelle. Il ne préjuge en rien de l'attribution de l'allocation demandée.

En cas de besoin, des pièces complémentaires pourront vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Prénom Nom du destinataire

Direction de la mer
Affaire suivie par : XXXXXXXX

Adresse
Ville

prenom.nom@mer.gouv.fr

www.dm.xxxxx.developpement-durable.gouv.fr

Adresse

ANNEXE N° 3

Logo Préfecture

XXXX, le

Objet : Demande de pièces complémentaires concernant votre demande d'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone.

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le JJ/MM/AAAA votre demande d'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone.

Votre demande est à ce jour incomplète.

Je vous prie de bien vouloir nous transmettre avant le JJ /MM/AAAA les éléments suivants :

À défaut de réponse dans le délai accordé, votre demande sera rejetée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Prénom Nom du destinataire

Adresse

Direction de la mer
Affaire suivie par : XXXXXXXX

Adresse

Ville

prenom.nom@mer.gouv.fr

www.dm.xxxxx.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE N° 4

Logo Préfecture

XXXX, le

Objet : Rejet de votre demande d'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le JJ/MM/AAAA votre demande d'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone.

Par courrier en date du JJ/MM/AAAA, je vous ai informé que votre demande était incomplète et que vous aviez jusqu'au JJ/MM/AAAA pour la compléter.

A ce jour, vous n'avez pas transmis les éléments manquants. J'ai donc le regret de vous informer que votre demande d'aide est rejetée.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de XXX dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Prénom Nom du destinataire

Direction de la mer
Affaire suivie par : XXXXXXXX
Adresse
Ville

prenom.nom@mer.gouv.fr

www.dm.xxxxx.developpement-durable.gouv.fr

Adresse

ANNEXE N° 5

Logo Préfecture

XXXX, le

Objet : Information préalable au rejet de votre demande d'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le JJ/MM/AAAA votre demande d'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone.

J'ai le regret de vous informer que votre demande d'aide est inéligible pour le motif suivant :

- votre navire n'est pas armé à la petite pêche
- votre navire n'est pas immatriculé et basé dans un port de pêche de Martinique
- ...

Vous avez jusqu'au JJ/MM/AAAA pour faire parvenir à la direction de la mer vos observations concernant ce constat. Au-delà de cette date, la décision de rejet de votre demande vous sera adressée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Prénom Nom du destinataire

Adresse

Direction de la mer
Affaire suivie par : XXXXXXXX
Adresse
Ville
prenom.nom@mer.gouv.fr
www.dm.xxxxx.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE N° 6

Logo Préfecture

XXXX, le

Objet : Rejet de votre demande d'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le JJ/MM/AAAA votre demande d'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone.

Par courrier en date du JJ/MM/AAAA, je vous ai informé que votre demande était inéligible et que vous aviez jusqu'au JJ/MM/AAAA pour faire valoir des observations permettant de réviser ce constat.

A ce jour, vous n'avez pas transmis d'éléments nouveaux.

J'ai donc le regret de vous confirmer que votre demande d'aide est inéligible pour le motif suivant :

- votre navire n'est pas armé à la petite pêche
- votre navire n'est pas immatriculé et basé dans un port de pêche de Martinique
- ...

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de XXX dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Prénom Nom du destinataire

Direction de la mer
Affaire suivie par : XXXXXXXX
Adresse
Ville

prenom.nom@mer.gouv.fr

www.dm.xxxxx.developpement-durable.gouv.fr

Adresse

ANNEXE N° 7

Logo Préfecture

XXXX, le

Objet : Rappel concernant le paiement des contributions CSG et CRDS à l'URSSAF relatives au Xième Trimestre de l'année AAAA- Risque de suspension de paiement de l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone et de remboursement de l'avance.

Madame, Monsieur,

Vous êtes bénéficiaire de l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone suite à votre demande déposée le JJ/MM/AAAA.

Vous vous êtes engagés à réaliser vos déclarations sociales et à verser à chaque échéance trimestrielle l'intégralité des contributions (CSG et CRDS) dues pendant la durée de versement de l'aide exceptionnelle.

Or, suite au contrôle administratif opéré auprès de l'URSSAF, à ce jour :

- vous n'avez pas réalisé votre déclaration sociale ou celle de vos salariés,
- vous restez redevable des contributions relevant du Xième Trimestre de l'année AAAA.

Aussi, je vous informe **que le paiement de votre aide exceptionnelle est suspendu dans l'attente d'une régularisation de cette situation.**

Vous disposez d'un délai de 2 mois pour réaliser cette régularisation. Au-delà, vous ne pourrez plus bénéficier de l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone. et devrez rembourser le montant de l'avance versée soit XXX€.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Prénom Nom du destinataire

Adresse

Direction de la mer
Affaire suivie par : XXXXXXXX

Adresse

Ville

prenom.nom@mer.gouv.fr

www.dm.xxxxx.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE N° 8

Logo Préfecture

XXXXX, le

Objet : Décision de suspension de paiement de l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone et remboursement de l'avance versée

Madame, Monsieur,

Vous êtes bénéficiaire de l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone suite à votre demande déposée le JJ/MM/AAAA.

Par courrier en date du JJ/MM/AAAA, je vous ai informé que vous n'avez pas tenu vos engagements relatifs à :

- votre déclaration sociale ou celle de vos salariés,
- le paiement des contributions relevant du Xième Trimestre de l'année AAAA.

Ce non-respect a entraîné la suspension du **paiement de votre aide exceptionnelle dans l'attente d'une régularisation de cette situation dans un délai de 2 mois.**

A ce jour, vous n'avez pas procédé à cette régularisation.

Conformément au décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2020, à sa circulaire d'application, et aux engagements souscrits dans votre demande d'aide signée le JJ/MM/AAAA, J'ai donc le regret de vous confirmer que le paiement de votre aide est définitivement suspendu. et que vous êtes redevable du montant de l'avance versée, soit XXX€ en application de l'arrêté préfectoral n° ...du JJ/MM/AAAA vous attribuant une avance remboursable ..

Il vous est donc demandé de procéder au remboursement de cette somme éventuellement majorée des intérêts et des pénalités réglementaires auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'agent comptable de l'ASP est chargé du recouvrement des sommes dues.

Si toutefois vous régularisez votre situation auprès de l'URSSAF depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pourrez déposer une nouvelle demande d'aide pour les trimestres restants à couvrir jusqu'au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de XXX dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Prénom Nom du destinataire

Direction de la mer
Affaire suivie par : XXXXXXX
Adresse
Ville

prenom.nom@mer.gouv.fr

www.dm.xxxxx.developpement-durable.gouv.fr

Adresse

ANNEXE N° 9

Objet : Demande de suspension de paiement de l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone au bénéfice de mon (mes) salarié(s)

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer du non maintien dans mon entreprise de mon (mes) salarié (s) suivant(s) :

Nom :Compte : 754

Nom :Compte : 754

Nom :Compte : 754

pour le(s)quel(s) j'avais sollicité le paiement de l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone.

Aussi je vous demande la suspension définitive du paiement de cette aide pour ce(s) salarié(s).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Fort-de-France, le JJ/MM/AAAA

Signature

ANNEXE N° 10

Logo Préfecture

Direction de la Mer

A R R Ê T É n°

Attribuant une avance remboursable sur l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en XXXX dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la XXXX

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU le décret du Président de la République du XXXX nommant XXXX préfet de la XXXXX, préfet de la région XXXX, à compter du XXXX ;

VU l'arrêté ministériel du XXXX nommant XXXXX, directeur de la mer de la XXXX ;

VU la circulaire interministérielle en date du XX XXXX 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

VU la convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5

VU l'Arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et plus particulièrement les points 6.2.2 et 6.2.3 relatifs aux prêts et avances remboursables ;

VU l'Arrêté préfectoral XXXXX portant délégation de signature à XXXXX, directeur de la mer de la XXXXX ;

SUR proposition du directeur de la mer de la XXXX ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Il est accordé aux [X] bénéficiaires de la liste jointe en annexe, une avance remboursable au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **XXX XXX** €.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer.

Art. 2 – Le paiement de cette avance s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement représentée par son agent comptable.

Art. 3 – La dépense relative à l'avance remboursable précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 - Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) mensuelles pour leurs salariés

(article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale)

- réaliser la déclaration sociale mensuelle sur le portail de l'URSSAF s'il s'agit d'un patron embarqué (article L. 133-5-9-1 du code de la sécurité sociale)
- verser à chaque échéance trimestrielle, l'intégralité des contributions dues pendant la durée de versement de l'aide exceptionnelle et en tout état de cause avant le 15 janvier 2025 :
 - Contribution Sociale Généralisée (CSG- contribution prévue à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale)
 - Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS – article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Art. 5 – Le remboursement de l'avance s'effectuera à l'occasion du paiement du dernier trimestre dû.

Si la dernière échéance due est inférieure au montant de l'avance remboursable, alors le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu à l'occasion du dernier trimestre dû auprès de l'ASP.

Art. 6 – En cas d'irrégularité ou de non respect de ces engagements, le remboursement de l'avance perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 7 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agent comptable de l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la XXXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la XXXXX.

XXXX, le

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE N° 11

Logo Préfecture

Direction de la Mer

A R R Ê T É n°

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en XXXXX dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la XXXXX

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU le décret du Président de la République du XXXX nommant XXXXX préfet de la XXXXX, préfet de la région XXXXX, à compter du XXXXX ;

VU l'arrêté ministériel du XXXXX nommant XXXX, XXXXXXXX, directeur de la mer de la XXXXX ;

VU la circulaire interministérielle en date du XX XXXX 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

VU la convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 ;

VU l'Arrêté préfectoral XXXX portant délégation de signature à XXXX, directeur de la mer de la XXXXX ;

SUR proposition du directeur de la mer de la XXXX ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Il est accordé aux [X] bénéficiaires de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **XXX XXX** €.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer.

Art. 2 – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement représentée par son agent comptable.

Art. 3 – La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agent comptable de l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la XXXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la XXXXX.

XXXXXXXX, le

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE N° 12

Objet : Avis de Paiement de l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone-
X Trimestre AAAA

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer du paiement d'un montant de XXX € relatif à l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- YYY € pour le patron embarqué
- ZZZ € pour le(s) salarié(s) de votre entreprise.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.